

A l'article 91 M. Coote propose l'amendement suivant:

“Que l'article 91, paragraphe 1, soit modifié par l'adjonction des mots “le tarif des intérêts imposé par la banque devra apparaître au recto du billet”.

M. COOTE: Je ne vois pas ici la nécessité de dire grand'chose. Je demande seulement que l'emprunteur sache à quel taux la banque lui prête. Pour l'instant, il l'ignore. Nombre de ces emprunteurs sont dans l'impossibilité de se rendre compte du tarif des intérêts qui leur est imposé. Ici je puis ajouter que j'ai été prié par un ami de faire mention de ceci, cet ami ayant, dans le passé, eu à payer un intérêt plus élevé que celui auquel il s'attendait et la découverte de sa déconvenue ne s'étant produite que tardivement. Je n'y vois aucune opposition saine; les banques ne peuvent certainement pas empêcher que le client sache à quel tarif on lui prête. D'un autre côté, si quelqu'un y voit à redire, je suis tout disposé à entendre les réclamations et à écouter les raisons à opposer à l'adoption de cet amendement à la loi.

M. SHAW: Je proposerais que la phraséologie de l'amendement fût comme suit:—

“Que le taux de l'intérêt ou de l'escompte imposé par la banque apparaisse au recto du billet.”

Je ne vois aucune objection à inscrire ce détail au recto du billet; je ne conçois pas en quoi cela pourrait d'aucune façon affecter la Loi régissant les lettres de change.

M. COOTE: Si le comité le veut bien, je vais proposer que les mots “ou escompte” soient insérés après le mot “intérêt”, en deuxième ligne, afin d'obvier à toute objection qui pourrait surgir.

La motion est adoptée.

L'amendement est adopté.

Article 114: L'honorable M. Fielding propose un amendement à l'alinéa 7 conçu comme suit:

“Résolu que l'alinéa 7 de l'article 114 du bill No 83 soit modifié en biffant les quatre premières lignes et en les remplaçant par les suivantes:

“L'avis stipulé dans l'alinéa suivant est exigé deux fois, au cours du mois de janvier qui suit la conclusion de la première période de deux ans et aussi au cours du mois de janvier qui suit le terme de la première période de cinq ans...”

L'amendement est adopté.

Article 122. L'honorable M. Fielding propose l'amendement qui suit:

“Résolu que l'article 122 du projet de la loi No 83 soit biffé et qu'il soit remplacé par le suivant:

“122. L'administrateur ou le liquidateur doit préparer tous les termes et les rapports et doit fournir au ministre toutes les données relatives aux affaires de la banque, au gré de ce dernier.”

L'amendement est adopté.

La séance est ajournée jusqu'au vendredi, 8 juin 1923, à onze heures du matin.